

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Frédérique Perler, Yves de Matteis, Boris Calame, Delphine Klopfenstein Broggin, François Lefort, Guillaume Käser, Sarah Klopmann, Mathias Buschbeck, Christina Meissner, Christian Frey, Olivier Baud, Jocelyne Haller, Jean-Charles Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, Caroline Marti, Jean-Luc Forni

Date de dépôt : 22 novembre 2017

Proposition de motion

Révision du droit relatif à l'entretien de l'enfant : une adaptation du règlement du SCARPA est nécessaire !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, des nouvelles dispositions du code civil suisse relatives à la fixation des contributions d'entretien pour les enfants, dont la principale modification réside dans l'introduction « d'une contribution de prise en charge » globale pour l'enfant, en lieu et place de pensions alimentaires distinctes pour l'enfant et pour l'ex-conjoint ;
- le règlement actuel de la loi sur le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA E 1 25.01), qui fixe, dans son article 4, le montant maximum des avances accordées ;
- que, en raison des modifications du code civil suisse, le règlement d'application n'est plus en cohérence avec le droit fédéral et provoquera la précarisation de familles aux revenus déjà modestes ;
- la QUE 600 à ce propos et la réponse peu convaincante apportée par le Conseil d'Etat, concluant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification du règlement précité ;
- les décisions récentes des tribunaux qui confirment la nécessité d'allouer des ressources suffisantes pour assurer l'entretien de l'enfant,

invite le Conseil d'Etat

à proposer une modification de l'article 4 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (RARPA), afin de le mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral, et ainsi permettre aux familles concernées de percevoir les mêmes montants qu'actuellement auprès du SCARPA.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans le cadre de la révision du droit de l'entretien de l'enfant, les nouvelles dispositions du code civil suisse relatives à la fixation des contributions d'entretien pour les enfants sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

La principale modification réside dans l'introduction d'une « contribution de prise en charge » dans le cadre de la contribution d'entretien à l'enfant. Concrètement, cela signifie que les charges incompressibles du parent gardien qui travaille à temps partiel ou ne travaille pas seront dorénavant couvertes en tout ou partie par la contribution d'entretien aux enfants. Pratiquement, cela revient à prendre en compte des charges du parent gardien dans la fixation de la contribution pour l'enfant.

Le but de la loi vise à renforcer les droits de l'enfant, en particulier les enfants de couples non mariés, et donc d'améliorer la situation de l'enfant dont le parent gardien ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer son entretien.

Cette réforme touche principalement les familles dont le budget est déficitaire, en particulier les parents gardiens qui n'exercent pas d'activité lucrative, ou travaillent à temps partiel, ou ne couvrent pas leurs propres charges malgré leur emploi (working poors).

Ainsi, les montants des contributions d'entretien pour les enfants devraient à l'avenir être plus élevés, et ceux relatifs à la contribution d'entretien pour le conjoint réduits d'autant, en raison de la disparition de la contribution d'entretien à l'épouse (ou à l'époux) par son absorption dans celle de l'enfant.

Dès lors, là où par le passé le tribunal aurait fixé une contribution d'entretien par exemple de 500 F pour l'enfant et une contribution de 1000 F pour l'épouse, une contribution de 1500 F pour l'enfant (contribution de prise en charge comprise) sera maintenant fixée, donnant le droit au bénéficiaire à une avance unique pour l'enfant auprès du SCARPA.

En effet, les dispositions contenues dans le règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires accordent une avance maximale par enfant de 673 F et une avance maximale pour l'ex-conjoint de 833 F.

Par conséquent, dans le cas d'un jugement prévoyant par exemple une contribution d'entretien s'élevant à 1500 F, l'avance du SCARPA s'élèvera au maximum prévu par le règlement d'application pour un enfant, soit 673 F, en lieu et place, comme par le passé, de deux avances : 673 F pour l'enfant + 833 F pour l'épouse.

Dans l'exemple cité, l'avance qui sera octroyée par le SCARPA (673 F sur 1500 F) sera manifestement insuffisante par rapport au besoin de l'enfant défini dans le jugement, et entraînera de fait une perte de revenus pour le parent gardien.

Force est de constater que le maintien du règlement actuel va à l'encontre de l'objectif de la loi fédérale qui vise à améliorer la situation des enfants de parents mariés et non mariés.

Dans ces circonstances, le règlement d'application actuel ne permet plus aux bénéficiaires potentiels de recevoir les mêmes montants que par le passé, au vu des décisions de justice rendues depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

C'est pourquoi le règlement devrait être modifié, afin que l'instance de recouvrement, soit le SCARPA, puisse faire évoluer sa pratique en cohérence avec le droit fédéral.

Une telle adaptation du règlement permettrait aux familles qui en ont besoin de percevoir les mêmes montants qu'actuellement auprès du SCARPA.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.